

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR

15 décembre 2009 (*)

«Radiation»

Dans l'affaire C-280/09,

ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 22 juillet 2009,

Commission européenne, représentée par MM. P. Oliver et G. Braga da Cruz, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg,

partie requérante,

contre

République portugaise, représentée par M. L. Inez Fernandes et Mme M. D. Ferreira, en qualité d'agents,

partie défenderesse,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR,

l'avocat général, Mme V. Trstenjak, entendu,

rend la présente

Ordonnance

1 Par lettre déposée au greffe de la Cour le 24 novembre 2009, la Commission a informé la Cour, conformément à l'article 78 du règlement de procédure, qu'elle se désistait de son recours et a demandé, en application de l'article 69, paragraphe 5, du règlement de procédure, que la République portugaise soit condamnée aux dépens.

2 Par lettre déposée au greffe de la Cour le 7 décembre 2009 (fax du 27 novembre), la partie défenderesse a fait savoir à la Cour qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur ce désistement.

3 Aux termes de l'article 69, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement de procédure, la partie qui se désiste est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens par l'autre partie dans ses observations sur le désistement. Toutefois, à la demande de la partie qui se désiste, les dépens sont supportés par l'autre partie, si cela apparaît justifié par l'attitude de cette dernière.

4 En l'espèce, le recours et le désistement consécutif de la Commission ont été le résultat de l'attitude de la République portugaise, celle-ci n'ayant pris qu'après l'introduction du recours les mesures pour se conformer à ses obligations.

5 Il y a donc lieu de condamner la République portugaise aux dépens.

Par ces motifs, le président de la Cour ordonne:

1) L'affaire C-280/09 est radiée du registre de la Cour.

2) La République portugaise est condamnée aux dépens.

Fait à Luxembourg, le 15 décembre 2009.

Le greffier

Le président

R. Grass

V. Skouris

* Langue de procédure: le portugais.